

BVGer D-3435/2008 vom 20. Januar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3435_2008

FR: TAF D-3435/2008 du 20 janvier 2011

IT: TAF D-3435/2008 del 20 gennaio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.3

Il examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF), ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF) et leur mandataire est dûment légitimé. Leur recours, interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que

les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135 ; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302s. ; JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190s.). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (JICRA 2005 n° 21 *ibidem* et JICRA 1996 n° 27 consid. 3c/aa p. 263 ; Kälin, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 2005 n° 21 *ibidem* et JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270 et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Kälin, *op. cit.*, p. 312 ; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 53ss). En outre, il est admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos trop généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (cf. notamment JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270).

E. 3

Les intéressés contestent, dans leur recours du 26 mai 2008, l'appréciation des faits opérée par l'autorité intimée, laquelle a conclu à l'invraisemblance du récit de leurs motifs d'asile. Ils relèvent en particulier que le recourant ne se confiait qu'à des personnes de confiance, sentiment subjectif s'il en est, et que parmi ces personnes, du fait de leur bonne intégration dans la ville de I._____, il s'en trouvait certaines qui travaillaient dans l'administration. Ignorant l'origine de la trahison ou de la fuite malencontreuse des informations, les recourants retiennent son caractère plausible, tout comme les lieux annoncés de ces discussions. L'indication, par le parent du recourant, du seul fait que le nom de l'intéressé se trouvait sur une liste de personnes à arrêter (la seule information utile, selon le recourant), répondait à des impératifs de prudence, dans un Etat où les arrestations arbitraires seraient de toute façon courantes. En outre, même si l'invraisemblance du récit des recourants devait être retenue, l'ODM a, selon eux, violé le droit fédéral, dès lors que les risques de persécution encourus en cas de retour en Érythrée constitueraient tant des traitements

prohibés par l'art. 3 CEDH que de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, vu leur caractère éminemment politique.

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal se rallie à l'ODM s'agissant de constater que le récit présenté par les recourants est indigent, simpliste et stéréotypé. Ainsi, alors que le recourant s'est dit conscient de la nécessité d'être prudent et de ne confier des propos critiques par rapport au régime en place qu'à des personnes de confiance (cf. pv. aud. du recourant du 16 octobre 2006 p. 6 et pv. aud. du 5 décembre 2006 p. 7), il s'est montré incapable de citer précisément les personnes avec lesquelles il se permettait de telles discussions, citant de manière imprécise « des gens », des membres de sa famille, des amis, des personnes travaillant pour le gouvernement (cf. pv. aud. du recourant du 16 octobre 2006 p. 6 et pv. aud. du 5 décembre 2006 p. 9). Il a indiqué avoir tenu ces discussions sensibles dans leur maison, dans des bars, des voitures où en marchant (cf. pv. aud. du recourant du 16 octobre 2006 p. 6). Le recours n'apporte aucune précision sur ces questions, se limitant à requérir une appréciation différente des faits, en prenant en considération que ces « discussions à caractère politiques » se seraient déroulées au quotidien et durant plusieurs années. Or, cette explication ne convainc pas. Traduisant au contraire le peu d'importance des discussions hypothétiquement menées par le recourant, qui ne s'en souvient pas, il apparaît invraisemblable que celles-ci aient pu alarmer un régime autoritaire et lui faire prendre des mesures de rétorsion contre un citoyen au demeurant modèle. Il apparaît en effet que l'intéressé et sa famille vivaient confortablement des revenus d'un garage et de deux camions de livraisons, n'avaient jamais rencontré de problème avec les autorités, ni exercé d'activités politiques (cf. pv. aud. du recourant du 16 octobre 2006 p. 6 et pv. aud. de la recourante du 16 octobre 2006 p. 6, ainsi que pv. aud. du recourant du 5 décembre 2006 p. 7ss et pv. aud. de la recourante du 5 décembre 2006 p. 5) et que certains oncles et cousins exerceraient même des activités politiques de façon active en faveur du gouvernement actuel (cf. pv. aud. du recourant du 5 décembre 2006 p. 8). C'est également à juste titre que l'ODM a retenu le caractère inconsistant de l'information fournie par le parent du recourant quant aux risques encourus par celui-ci s'il demeurait en Érythrée, du fait de son fichage sur une liste de personnes devant être arrêtées. Le Tribunal relève en particulier l'indigence des propos de l'intéressé consistant à justifier la volonté d'arrestation de "ceux qui s'occupent de la sécurité" ou du "gouvernement" à son égard, en se référant à des généralités (le gouvernement procéderait souvent à des arrestations sans motifs, il serait en train d'emprisonner "presque tout le monde" ; cf. pv. aud. du 5 décembre 2006 p. 8). Considérant, au surplus, que le recourant n'a, à sa connaissance, jamais été recherché à son domicile par les forces de police (cf. pv. aud. précit. p. 9) et que sa famille était socialement bien intégrée, il y a lieu de conclure que le départ d'une famille de huit personnes, pour les motifs annoncés, n'est pas crédible.

E. 4.2

En tout état de cause, le fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution en rapport avec les autorités érythréennes, celui-ci ne constitue en effet qu'une simple affirmation sans le moindre indice ou début de preuve pour l'étayer et ne peut, au vu de l'inconsistance du récit présenté, être retenu comme établi ou même vraisemblable. Quant à la recourante, elle n'a fait valoir aucun motif d'asile propre et n'a pas été en mesure d'indiquer quoi que ce soit sur les circonstances concrètes qui auraient amené son mari à vouloir quitter l'Érythrée.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs d'asile présentés par les recourants sont incompatibles avec les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié relatives à la vraisemblance (art. 7 LAsi) et qu'ils ne représentent pas une suite d'événements vécus.

E. 4.4

Il convient au surplus de constater que les intéressés n'ont personnellement, pour leur propre compte et jusqu'à leur départ du pays, pas été en service actif, ni concrètement sous les ordres directs des autorités militaires érythréennes. Dès lors, en quittant leur pays d'origine, ils ne se sont pas rendus coupables de refus de servir ou de désertion aux yeux des autorités de leur pays d'origine (cf. JICRA 2006 n° 3 p. 29 ss, spéc. consid. 4.10 à 4.12 p. 39 ss).

E. 4.5

Le rapport du 18 octobre 2006 établi par un organisme non-gouvernemental, relatif à la détention sans jugement de journalistes en Érythrée, produit à l'appui de leur recours, ne permet pas de modifier ce qui précède. Il ne concerne en effet pas les recourants, lesquels n'ont jamais fait état, au cours de leurs différentes auditions, avoir entretenu des liens avec cette personne.

E. 4.6

Le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants pour des motifs antérieurs à leur départ d'Érythrée et partant le refus de l'asile, doit par conséquent être rejeté.

E. 5.1

Cela étant, les recourants se prévalent à juste titre d'une inégalité de traitement en lien avec la pratique de l'ODM et du Tribunal relative aux motifs subjectifs survenus par la fuite du pays d'origine, au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 5.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que le comportement de l'étranger concerné le placerait, en cas de retour dans son pays, face à une persécution déterminante en matière d'asile (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376 s., ATAF 2009/28 consid. 7.1 p. 352 ; JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit.; Walter Stöckli, Asyl, in: Peter Uebersax / Beat Rudin / Thomas Hugi Yar / Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 542, ch. 11.55 ss; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 448 ss).

E. 5.3

En l'espèce, le fait que les intéressés étaient en âge de servir l'armée au moment de leur départ d'Érythrée, sans pour autant avoir eu des contacts récents avec les autorités militaires de cet Etat, ainsi que les circonstances du départ illégal de cet Etat (vraisemblable au vu des faits de la cause), amènent le Tribunal à conclure qu'ils y seraient exposés, en cas de renvoi,

à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de leur fuite et pour des motifs politiques, conformément à la pratique constante des autorités suisses d'asile (cf. JICRA 2006 n° 3, en particulier consid. 4.3 ss p. 32ss).

E. 6

Partant, le recours en tant qu'il porte sur le refus de la qualité de réfugié est admis et le point 1 du dispositif de la décision querellée du 22 avril 2008 est annulé. Il s'ensuit que la qualité de réfugié est reconnue aux recourants.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 7.2

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 avril 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1998 (Cst., RS 101).

E. 7.3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit des intéressés à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi ; cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168 ss).

E. 8.1

Vu l'issue de la cause et l'octroi de l'assistance judiciaire partielle par décision incidente du 13 juin 2008 (cf. art. 65 al. 1 PA), il est statué sans frais.

E. 8.2

Les recourants ayant obtenu partiellement gain de cause, il y a lieu de leur accorder des dépens en application de l'art. 64 al. 1 PA et des art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En l'occurrence, le mandataire des intéressés fait valoir une note de frais et honoraires se montant à Fr. 1'075.--. Vu le travail déployé concernant la qualité de réfugié, le Tribunal estime équitable d'allouer une indemnité due à ce titre d'un montant de Fr. 500.-- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.